

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE (SCP 327.03)**

Convention collective de travail du 29 mars 2010 relative aux efforts de formation
dans les ETA wallonnes à l'exclusion des ETA situées en Communauté
Germanophone

Chapitre I – Champs d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs des ETA wallonnes ressortissant à la SCP 327.03 et aux travailleurs qu'ils occupent à l'exclusion des ETA situées en Communauté germanophone. Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, valide et non valide, masculin et féminin.

Chapitre II – Dispositions générales

Article 2

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de:

- l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. du 30/12/2005) ;
- l'AR du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

Article 3

Les employeurs d'ETA s'engagent à augmenter annuellement de 5 % le degré de participation en matière de formation, conformément aux objectifs de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

Article 4

§ 1^{er}. A cette fin, les employeurs du secteur s'engagent à octroyer aux travailleurs un temps de formation moyen collectif pendant le temps de travail ou en dehors des heures de travail. Ils s'engagent également à informer les représentants des travailleurs via le conseil d'entreprise ou à défaut la délégation syndicale dans le cadre de la concertation sociale.

§ 2. Cette formation peut être organisée en interne dans l'entreprise ou en externe, par l'employeur ou par un organisme de formation mandaté par lui.

Article 5

En exécution des articles 3 et 4 de la présente CCT, un temps de formation moyen collectif est octroyé aux travailleurs au niveau de l'entreprise. Ce temps de formation au niveau de l'entreprise est calculé comme suit :

- pour l'année 2009 : le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2009, exprimé en équivalent temps plein, multiplié par 2,63 heures
- pour l'année 2010 : le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2010, exprimé en équivalent temps plein, multiplié par 2,76 heures.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

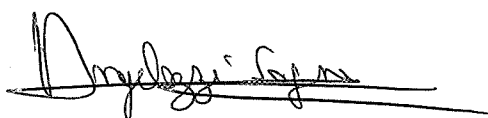
Article 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et cesse de l'être le 31 décembre 2010.

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE S.C.P. 327.03**

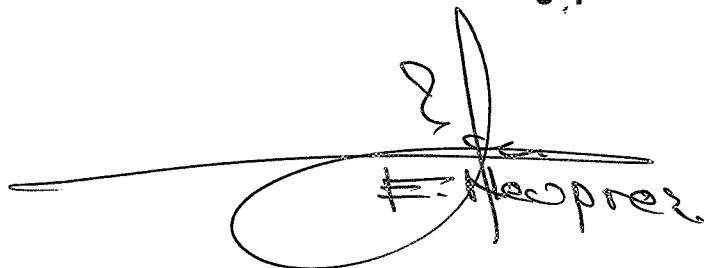
**Convention collective de travail du 29 mars 2010 relative aux efforts de
formation dans les ETA wallonnes à l'exclusion des ETA situées en
Communauté Germanophone**

Entente wallonne des entreprises de travail adapté



S. ANGELEUX

Fédération Générale du Travail de Belgique



Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique

